

Modifiant la Loi N° 62/343 du 7-12-62  
instituant un Conseil Supérieur de la  
Chasse.

:--:--:--:--:--:

ARTICLE IER.-L'Article 4 de la Loi 62/343 instituant un  
Conseil Supérieur de la chasse est modifié comme suit:

Art.4.- Le Conseil Supérieur de la chasse est  
composé de DOUZE MEMBRES titulaires dont SIX MEMBRES de droit  
en raison de leurs fonctions et SIX Membres choisis parmi  
les personnalités les plus représentatives des intérêts des  
populations et des milieux cynégétiques dont deux Délégués  
désignés sur proposition de Mr. le Président de l'ASSEMBLEE  
NATIONALE. Les Membres du Conseil Supérieur de la chasse sont  
nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la  
chasse.

Les Membres de droit sont :

- Le Commandant de la Légion de Gendarmerie
- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses
- Le Directeur du Service du Tourisme
- Le Directeur du Service de l'Elevage
- Le Directeur de l'Economie Nationale
- Le Directeur des Collectivités Territoriales.

ART.2.- L'Article 5 est modifié comme suit :

Art.5.-Les Membres suppléants sont nommés dans  
les mêmes conditions au nombre de SIX dans chacune  
des deux catégories.

ART.3.-La présente Loi sera promulguée et publiée au Journal  
Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

LOI N° 62.343 instituant un Conseil Supérieur  
de la chasse.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République

Président du Gouvernement

promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Institution d'un Conseil Supérieur de la Chasse.

ART. 1ER. - Il est institué auprès du Ministre chargé de la chasse un Conseil Supérieur de la Chasse.

TITRE II

Compétence du Conseil Supérieur de la Chasse

ART. 2. - Le Conseil Supérieur de la Chasse peut être saisi par le Président du Gouvernement, par le Ministre chargé de la Chasse ou par un de ses membres de toute question dont l'objet est :

- 1° La réglementation de la chasse;
- 2° La protection de la nature;
- 3° L'organisation des services de gestion et d'exploitation de la faune sauvage;
- 4° La création et le fonctionnement des parcs nationaux, des réserves de faune, des zones d'intérêt cynégétique, des domaines de chasse, des zones de chasse banale;
- 5° Le tourisme, lorsque l'objectif du tourisme est la chasse, la photographie ou la vision de la faune sauvage.

Il soumet le résultat de ses travaux au Ministre chargé de la Chasse.

ART. 3. - Dans le cadre de la compétence qui lui est accordée par l'article 2, le Conseil Supérieur de la Chasse émet des avis et des recommandations.

TITRE III

Composition du Conseil Supérieur de la Chasse

ART. 4. - Le Conseil Supérieur de la Chasse est composé de dix membres titulaires dont cinq membres de droit à raison de leurs fonctions et cinq membres choisis parmi les personnalités les plus représentatives des intérêts des populations et des milieux cynégétiques dont deux députés désignés sur proposition de M. Le Président de l'Assemblée Nationale. Les membres du Conseil Supérieur de la Chasse sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Chasse.

Les membres de droit sont :

- Le Commandant de la légion de Gendarmerie ;
- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;
- Le Chef du Service du Tourisme;
- Le Directeur de l'Economie Nationale;
- Le Directeur des Collectivités territoriales.

.../...

## ADDENDUM

ART. 5.- Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions au nombre de cinq dans chacune de deux catégories.

Lorsqu'un membre titulaire représentant de l'administration ne peut assister à une réunion du Conseil Supérieur de la Chasse, il est fait appel pour le remplacer au membre suppléant appartenant à la même Direction.

Lorsqu'un membre titulaire représentant les milieux cynégétiques ne peut assister à une réunion du Conseil Supérieur de la Chasse, il est fait appel pour le remplacer à un membre suppléant pris dans l'ordre du décret de nomination.

ART. 6.- Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Chasse sont gratuites.

Les membres de ce Conseil non domiciliés à Bangui voyageront sur réquisition lorsqu'ils seront convoqués pour assister aux sessions du Conseil Supérieur de la Chasse.

ART. 7.- Les membres du Conseil Supérieur de la Chasse sont nommés pour trois ans.

Leurs désignations sont renouvelables.

ART. 8.- Les membres du Conseil Supérieur de la Chasse désignés à raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

ART. 9.- En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission, ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

### TITRE IV

#### Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Chasse.

ART. 10.- Le Conseil Supérieur de la Chasse est présidé par le Ministre chargé de la Chasse ou par son représentant.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil Supérieur de la Chasse est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Supérieur de la Chasse ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Supérieur de la Chasse est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours. Il siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Le Conseil Supérieur de la Chasse se prononce à la majorité simple des membres présents.

ART. 11.- Le Président du Conseil Supérieur de la Chasse peut convoquer à titre consultatif aux réunions toutes personnes dont l'avis paraît nécessaire.

ART. 12.- Le Conseil Supérieur de la Chasse siège au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Il doit, d'autre part, être convoqué à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance.

Chaque délibération du Conseil donne lieu à un procès-verbal.

ART. 13.- Le Secrétaire du Conseil est assuré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

ART. 14.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 7 Décembre 1962

(é) D. DACKO